



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 04 juin 2026 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. HEBERT Régine, MME. BENSLIMANE Djamilia M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé et M. HOMM Ahmed.

Excusé (s) : MME. ADJAM Rania et M. UGER Félix.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500250 CSL AULNAY 2 // AF EPINAY 2 DU 11/04/2026

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500253 AF EPINAY 2 // SEVRAN FC DU 09/05/2026

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500258 STADE EST PAVILLONNAIS // AF EPINAY 2 DU 11/04/2026

La Commission,

Informe l'AF EPINAY 2 d'une demande d'évocation formulée par FC VILLEPINTE, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répété au règlement,

Par ces motifs,

Demande à l'AF EPINAY 2 de transmettre ses observations pour le 03/06/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que le club de l'AF EPINAY n'a pas souhaité transmettre ces observations,

Considérant que l'article 7.9.3 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Constatant qu'au regard de l'article susmentionné il convient de retenir les journées 16, 17 et 18 comme les 3 dernières journées de championnat,

Constatant qu'après lecture de la FMI de l'équipe U14 supérieure, la rencontre N°53401579 MONTROUGE FC // AF EPINAY DU 11/04/2026 dans le cadre du championnat U14 R2, est inscrit au moins un joueur ayant participé à la rencontre citée en référence,

Constatant toutefois que la rencontre N°53500250 est homologuée et qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur, la Commission ne peut revenir sur un résultat régulièrement homologué,

Constatant qu'après lecture de la FMI de l'équipe U14 supérieure, la rencontre N°53401585 AF EPINAY // CERGY PONTOISE FC DU 11/04/2026 dans le cadre du championnat U14 R2, est inscrit au moins un joueur ayant participé à la rencontre citée en référence,

Constatant que la rencontre citée en référence a déjà fait l'objet d'une procédure administrative et que le club de L'AF ÉPINAY a déjà écopé d'un point de pénalité au titre de ce match, la Commission ne peut donc prononcer une seconde sanction pour une même rencontre,

Constatant qu'après lecture de la FMI de l'équipe U14 supérieure, la rencontre N°53401592 RED STAR FC // AF EPINAY DU 09/05/2026 dans le cadre du championnat U14 R2, est inscrit au moins un joueur ayant participé à la rencontre citée en référence,

Constatant que l'AF EPINAY a inscrit à plusieurs reprises, au cours des trois dernières journées du championnat, au moins un joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, en méconnaissance des dispositions de l'article susvisé,

Constatant que si certaines des rencontres concernées ne peuvent plus faire l'objet d'une remise en cause de leur résultat en raison de leur homologation ou de sanctions déjà prononcées, les infractions ainsi relevées caractérisent néanmoins l'acquisition d'un droit indu résultant d'infractions répétées au règlement,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AF EPINAY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à STADE DE L'EST (+3 points, 7 buts),
Débite l'AF EPINAY frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500250 CSL AULNAY 2 // AF EPINAY 2 DU 11/04/2026

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500252 AULNAY FC // CSL AULNAY 2 DU 09/05/2026

La Commission,

Informe CSL AULNAY 2 d'une demande d'évocation formulée par FC VILLEPINTE, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répété au règlement,

Par ces motifs,

Demande à CSL AULNAY 2 de transmettre ses observations pour le 03/06/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que le club du CSL AULNAY, n'a pas souhaité transmettre ces observations,

Considérant que l'article 7.9.3 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Constatant qu'au regard de l'article susmentionné il convient de retenir les journées 16, 17 et 18 comme les 3 dernières journées de championnat,

Constatant qu'après lecture de la FMI de l'équipe U14 supérieure, la rencontre N° 55595991 CSL AULNAY // ST DENIS US DU 04/04/2026 dans le cadre de la Coupe Départementale U14, est inscrit au moins un joueur ayant participé à la rencontre citée en référence,

Constatant toutefois que la rencontre N°53500250 est homologuée et qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur, la Commission ne peut revenir sur un résultat régulièrement homologué,

Constatant qu'après lecture de la FMI de l'équipe U14 supérieure, la rencontre N° 53500252 SO ROSNY // CSL AULNAY DU 18/04/2026 dans le cadre de la Coupe Départementale U14, est inscrit au moins un joueur ayant participé à la rencontre citée en référence,

Constatant que le CSL AULNAY a inscrit au moins un joueur ayant participé, au cours des trois dernières journées de championnat, à une rencontre disputée avec l'équipe supérieure, en méconnaissance des dispositions de l'article susvisé, et ce à plusieurs reprises, constituant ainsi l'acquisition d'un droit indu résultant d'infractions répétées au règlement,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CSL AULNAY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC AULNAY (+3 points, 1 but),

Débite le CSL AULNAY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500259 ENT OPB FC 93 // VILLEPINTE FC DU 16/05/2026

La Commission,

Informe l'ENT OPB FC93 d'une demande d'évocation formulé par le FC VILLEPINTE, portant sur l'identité du joueur M. TWITE Bilali, susceptible de ne pas être le joueur inscrit sur la FMI,

Par ces motifs,

Demande à l'ENT OPB FC 93 de transmettre ses observations pour le 27/05/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que l'ENT OPB FC 93 a transmis ses observations,

Considérant que le club indique que le joueur a participé à plusieurs rencontres sans rencontrer de soucis particuliers,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant qu'aucun élément tangible permettant de reconnaître incontestablement une fraude sur identité n'a été transmis à la Commission,

Constatant que l'arbitre n'a pas transmis de rapport,

Par ces motifs,

Demande un rapport à l'arbitre officiel un rapport concernant le protocole d'avant-match,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que, dans son courrier complémentaire, le FC VILLEPINTE indique que le joueur concerné paraissait physiquement plus âgé que les joueurs de sa catégorie,

Constatant que le FC VILLEPINTE sollicite la convocation du joueur accompagné d'une pièce d'identité,

Constatant que la demande de rapport adressée à l'arbitre de la rencontre est demeurée sans réponse, ce que la Commission regrette,

Constatant que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une fraude ou d'une falsification de l'identité du joueur,

Constatant qu'aucune procédure d'évocation ne peut être ouverte sur la seule base d'allégations non étayées par des éléments probants,

Constatant qu'il appartient au club qui invoque une irrégularité d'en rapporter la preuve et que le seul acquittement des frais liés à une demande d'évocation ne saurait suppléer à l'absence de preuves matérielles,

Constatant qu'aucun des éléments produits par le FC VILLEPINTE ne permet à la Commission de se saisir d'une procédure d'évocation pour fraude,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite le FC Villepinte des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

U14 D4 – POULE E – MATCH N°53501233 FC VAUJOURS A // NEUILLY PLAISANCE FC 3 DU 25/10/2025

U14 D4 – POULE E – MATCH N°53501260 JS BONDY 1 // NEUILLY PLAISANCE FC 3 DU 20/12/2025

U14 D4 – POULE E – MATCH N°53501317 NEUILLY PLAISANCE FC 3 // FC DRANCY 1 DU 18/04/2026

La Commission,

Informe NEUILLY PLAISANCE FC d'une demande d'évocation formulée par le FC DRANCY, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au règlement sur les rencontres citées en références,

Par ces motifs,

Demande à NEUILLY PLAISANCE FC de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

U14 D1 – MATCH N°53500001 JA DRANCY // ST DENIS US DU 09/05/2026

La Commission,

Informe la JA DRANCY d'une demande d'évocation formulé par ST DENIS US, portant sur la participation de M. NAIT MEDDOUR Mohamed, susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité de Mohamed HASNI, constituant ainsi une fraude,

Par ces motifs,

Demande à la JA DRANCY de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D1 – MATCH N°54445669 ETOILE BOBIGNY // EPINAY ACEDEMIE DU 10/05/2026

La Commission,

Informe l'AF EPINAY d'une demande d'évocation formulé par l'ÉTOILE BOBIGNY, portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs,

Demande à l'AF EPINAY de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

U14 D1 – ES STAINS

La Commission,

Pris connaissance de la transmission de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Paris Île-de-France en date du 02 avril 2026, faisant suite à un courrier du FC PIERREFITTE indiquant que M. DINABANZA Aristote, éducateur désigné de l'équipe U14 D1 de l'ES STAINS, n'aurait pas été présent lors de plusieurs rencontres alors qu'il figurait sur les feuilles de match,

Constatant que le FC PIERREFITTE évoque l'existence potentielle d'une fraude liée à l'identité de la personne inscrite comme éducateur sur les feuilles de match des rencontres concernées,

Constatant qu'il appartient à la Commission de disposer d'éléments suffisamment précis et circonstanciés avant d'apprécier la suite à donner à ce dossier,

Par ces motifs,

Demande à l'ES STAINS ES de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Demande au FC PIERREFITTE de transmettre, avant le 09/06/2026 à 12h00, la liste des rencontres concernées, un exposé des faits reprochés ainsi que tout élément de preuve utile à l'appui de ses déclarations.

Place le dossier en attente.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande : Néant

2^{ème} demande : Néant

3^{ème} demande :

SENIORS D1 Tremblay F.C. 2 // Livry Gargan Fc

SENIORS D4 Etoiles D'Auber// FC Romainville

CDM D1 Flamboyant Villepinte // Port. 18 Pierrefitte

ANCIENS D2 AVD 2 // Velha Guarda Paris

U16 D2 FC Villepinte // La Courneuve AS

U16 D2 Neuilly Marne SFC // Montfermeil FC

U16 D4 Noisy Le Sec Banlieu // FC Villepinte

U15 D2 Neuilly Plaisance FC // Montreuil FC

U15 D1 FC Bourget// Aulnay-sous-Bois ESP

U14 D4 FC Bourget 2// Noisy Le Grand FC 3

U14 D4 Noisy Le Grand FC// Rosny SS Bois STO 3

U14 D4 JA Drancy 3 // Noisy Le Sec Banlieu 2

U14 D4 Vaujours FC // FC Drancy

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) : Néant

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 19h35

Mme MONNIER Margaux – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président